

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de la Tête des Lacs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port de la Tête des Lacs.*

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port de la Tête des Lacs», ci-après appelée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.

Définitions:  
«règlement»

«commissaire»  
«marchandises»

«port» ou «havre»

«Ministre»

«droit»

«navire»

3. Dans la présente loi,
- a) «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi; 10
  - b) «commissaire» désigne un membre de la Corporation;
  - c) l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire;
  - d) «port» ou «havre» signifie le port de la Tête des Lacs tel que le décrit l'article 4; 15
  - e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;
  - f) «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime;
  - g) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydra- 20  
vion sur l'eau ou autre embarcation flottante.